

**Commission économique pour l'Europe**

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

**Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**

**Document établi par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions**

*Résumé*

À sa trente-deuxième session (Genève, 9-13 décembre 2013), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a adopté des directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/122/Add.1, décisions 2013/3 et 2013/4).

Le présent document contient le texte des directives tel qu'adopté pour application en 2015 et les années suivantes. Il s'agit d'une version révisée des Directives pour la communication des données d'émission au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/97) approuvées par l'Organe exécutif en 2008 (ECE/EB.AIR/96, par. 83 b)). Les Directives révisées ont été élaborées par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et tiennent compte des modifications techniques approuvées à la trente-septième session de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Genève, 9-11 septembre 2013), ainsi que des modifications supplémentaires proposées et approuvées par l'Organe exécutif à sa trente-deuxième session.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Objectifs .....	1	3
II. Principes .....	2–3	3
III. Définitions .....	4–14	3
IV. Champ d'application .....	15–17	8
V. Méthodes .....	18–36	10
A. Méthodes et principes régissant les estimations des émissions .....	18–29	10
B. Grandes catégories et incertitudes .....	30–31	11
C. Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité .....	32	12
D. Nouveaux calculs et cohérence des séries chronologiques .....	33–34	12
E. Notification d'inventaires nationaux ajustés .....	35–36	12
VI. Notification .....	37–50	13
A. Généralités .....	37–41	13
B. Notification annuelle .....	42–43	14
C. Notification tous les quatre ans .....	44–50	14
VII. Archivage des données .....	51	16
VIII. Langues .....	52	16
IX. Mise à jour des Directives .....	53	16
<b>Appendice</b>		
Obligations de communication des données d'émission en vertu de la Convention et de ses protocoles .....		17
<b>Annexes</b>		
Les annexes I à VII aux présentes Directives sont consultables en ligne à l'adresse <a href="http://www.ceip.at/reporting-instructions/annexes-to-the-reporting-guidelines/">http://www.ceip.at/reporting-instructions/annexes-to-the-reporting-guidelines/</a> .		
<b>Tableaux</b>		
1. Liste des polluants à notifier pour une grande source ponctuelle si la valeur des seuils applicables est dépassée par rapport aux seuils fixés dans l'annexe II du règlement sur le RRTP-E .....		6
2. Classes de hauteur des cheminées (selon leur élévation) à prendre en considération pour la notification des émissions des grandes sources ponctuelles .....		7

## I. Objectifs

1. Les objectifs des présentes Directives sont les suivants:
  - a) Aider les Parties, par une démarche uniforme, à s'acquitter de leurs obligations de notification en vertu de la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de ses protocoles;
  - b) Contribuer à l'évaluation des stratégies de réduction des émissions;
  - c) Faciliter l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques, conformément aux méthodes et procédures à suivre pour l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention et de ses protocoles (EB.AIR/GE.1/2007/16), approuvées par l'Organe exécutif de la Convention à sa vingt-cinquième session (ECE/EB.AIR/91, par. 27 m));
  - d) Permettre au Comité d'application de la Convention de procéder à une évaluation fiable du respect des obligations en matière d'émissions au titre des protocoles à la Convention;
  - e) Faciliter l'harmonisation des procédures de communication de données d'émission avec celles qui sont prévues par d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et la législation pertinente de l'Union européenne (UE).

## II. Principes

2. Certaines dispositions des présentes Directives correspondent aux obligations juridiques de notification découlant de la Convention et de ses protocoles en vigueur, telles que confirmées dans la décision 2013/4 adoptée par l'Organe exécutif à sa trente-deuxième session. L'Organe exécutif pourra, à l'avenir, adopter des décisions visant à modifier, renforcer ou clarifier la teneur et le fondement juridique des présentes Directives.
3. D'un point de vue formel, les Parties sont seulement tenues de communiquer des données sur les substances et pour les années visées par la Convention et par les protocoles et les amendements y relatifs qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur à leur égard. Les Directives ne signifient pas que les obligations de notification découlant d'un protocole donné s'appliquent à une Partie à la Convention qui n'est pas partie à ce protocole.

## III. Définitions

4. Dans les présentes Directives, le terme «Parties» s'entend, sauf indication contraire, des Parties à la Convention.
5. Dans le contexte des présentes Directives (aussi bien pour les inventaires que pour les projections des émissions):
  - a) La «transparence» signifie que les sources des données, les hypothèses et les méthodes utilisées pour un inventaire devraient être clairement précisées, afin que les utilisateurs des données communiquées puissent facilement reconstituer et évaluer l'inventaire. La transparence des inventaires est indispensable au succès du processus de communication et d'examen des données. L'utilisation des tableaux de la Nomenclature pour la notification des données (nomenclature NND) et l'élaboration d'un rapport d'inventaire structuré contribuent à la transparence des données et facilitent les examens aux niveaux national et international;

b) La «cohérence» signifie qu'un inventaire annuel devrait être intrinsèquement cohérent pour l'ensemble des secteurs, des catégories et des polluants et pour toutes les années considérées. Un inventaire est cohérent si les mêmes méthodes sont appliquées d'une année à l'autre et si des ensembles de données cohérents sont utilisés pour l'estimation des émissions. Dans le cas des projections, la cohérence signifie aussi qu'une année de l'inventaire communiqué sert d'année de référence;

c) La «comparabilité» signifie que les estimations des émissions communiquées par les Parties dans leurs inventaires devraient pouvoir être comparées. Pour ce faire, les Parties devraient appliquer les méthodes admises, décrites à la section V ci-après, et se conformer à la nomenclature NND pour faire leurs estimations et soumettre leurs inventaires;

d) L'«exhaustivité» signifie que l'inventaire annuel tient compte au minimum de toutes les sources ainsi que de tous les polluants pour lesquels des méthodes sont prévues dans le dernier guide EMEP/AEE<sup>1</sup> des inventaires des émissions de polluants atmosphériques<sup>2</sup> (Guide EMEP/AEE) ou pour lesquels des méthodes complémentaires ont été approuvées par l'Organe exécutif. L'exhaustivité signifie aussi une couverture géographique complète des sources d'une Partie. Lorsque aucun chiffre concernant les émissions n'est fourni pour telle ou telle catégorie de sources, il convient d'utiliser les mentions types indiquées au paragraphe 12 des présentes Directives pour remplir le cadre de notification et d'expliquer pourquoi aucune donnée n'est communiquée;

e) L'«exactitude» signifie qu'il ne devrait y avoir aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des émissions, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont limitées autant que possible. Des méthodes appropriées devraient être utilisées, conformément à la section V ci-après, pour contribuer à l'exactitude des inventaires.

6. Par «grande catégorie» on entend, pour une substance donnée, une catégorie de sources d'émissions qui a une influence sensible sur les émissions totales de cette substance par une Partie, qu'il s'agisse du niveau absolu des émissions, de leur tendance sur une période donnée et/ou, pour l'analyse d'une grande catégorie de niveau 2<sup>3</sup>, de l'incertitude que comportent les estimations de cette Partie. La notion de grande catégorie est importante pour la mise au point de l'inventaire dans la mesure où elle aide à identifier les priorités en matière d'attribution des ressources pour ce qui est de la collecte et de la compilation des données, de l'assurance de la qualité/du contrôle de la qualité et de la communication des données.

7. Les substances pour lesquelles la Convention et les protocoles imposent la communication de données d'émission, tel que détaillé dans la décision 2013/4 de l'Organe exécutif, sont les suivantes<sup>4</sup>:

a) Le «soufre» (SO<sub>x</sub>), c'est-à-dire tous les composés soufrés exprimés en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) (y compris le trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>), l'acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>), et les composés de soufre réduit, comme le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), les mercaptans, les sulfures de diméthyle, etc.);

b) Les «oxydes d'azote», c'est-à-dire le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>);

<sup>1</sup> L'EMEP désigne le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe; l'AEE est l'Agence européenne pour l'environnement.

<sup>2</sup> Voir <http://www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-guidebook-2013>.

<sup>3</sup> Pour les définitions des méthodes de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3, se reporter au Guide EMEP/AEE.

<sup>4</sup> Tout écart par rapport aux définitions données dans le présent paragraphe devrait être expliqué dans le rapport d'inventaire.

- c) L'ammoniac (NH<sub>3</sub>);
- d) Les «composés organiques volatils non méthaniques» (COVNM), c'est-à-dire tous les composés organiques d'origine anthropique, autres que le méthane, qui peuvent produire des oxydants photochimiques par réaction avec les oxydes d'azote en présence de lumière solaire;
- e) Le monoxyde de carbone (CO);
- f) Les «particules» (PM), qui sont des polluants atmosphériques consistant en un mélange de particules en suspension dans l'air. Celles-ci diffèrent dans leurs propriétés physiques (leur taille et leur forme, par exemple) et leur composition chimique. Les références à des particules renvoient aux:
  - i) «PM<sub>2,5</sub>», ou particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 2,5 microns (µm);
  - ii) «PM<sub>10</sub>», ou particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 10 microns (µm);
- g) Le cadmium (Cd) et ses composés;
- h) Le plomb (Pb) et ses composés;
- i) Le mercure (Hg) et ses composés;
- j) Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Aux fins des inventaires des émissions, on utilisera les quatre composés indicateurs suivants: benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indéno(1,2,3-cd)pyrène;
- k) Les «dioxines et furannes» (PCDD/PCDF), c'est-à-dire les polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofurannes (PCDF), qui sont des composés aromatiques tricycliques composés de 2 anneaux benzéniques reliés par 2 atomes d'oxygène pour les PCDD et par 1 atome d'oxygène pour les PCDF, dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 8;
- l) Les «polychlorobiphényles» (PCB), qui sont des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (2 anneaux benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone), peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à 10;
- m) L'hexachlorobenzène (HCB), correspondant au numéro de fichier 118-74-1 du Chemical Abstracts Service (CAS).

8. La communication de données d'émission est encouragée pour les substances suivantes:

- a) Le «noir de carbone» (NC), c'est-à-dire les particules carbonées qui absorbent la lumière;
- b) Les particules totales en suspension (PTS);
- c) L'arsenic (As), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le nickel (Ni), le sélénium (Se) et le zinc (Zn), et leurs composés.

9. Les «grandes sources ponctuelles» (GSP) désignent des établissements<sup>5</sup> dont les émissions combinées, dans la zone identifiable limitée aux installations du site, dépassent les seuils d'émission de polluants indiqués dans le tableau 1 ci-dessous. Ces seuils sont extraits de la liste complète des polluants figurant dans le Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les Directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (règlement sur le RRTP-E) et dans son annexe II<sup>6</sup>. Pour la notification des émissions des GSP, il est conseillé d'inclure des informations sur les hauteurs de cheminées en se reportant aux classes de hauteur de cheminée définies au tableau 2. Les Parties qui ne notifient pas les émissions issues de la combustion au titre d'autres accords internationaux peuvent limiter leurs critères de sélection des grandes sources ponctuelles à combustion à une puissance thermique supérieure à 300 mégawatts (MW).

Tableau 1

**Liste des polluants à notifier pour une grande source ponctuelle si la valeur des seuils applicables est dépassée par rapport aux seuils fixés dans l'annexe II du règlement sur le RRTP-E**

<i>Polluant/substance</i>	<i>Seuil (en kg/an)</i>
SO <sub>x</sub>	150 000
NO <sub>x</sub>	100 000
CO	500 000
COVNM	100 000
NH <sub>3</sub>	10 000
PM <sub>2,5</sub>	50 000
PM <sub>10</sub>	50 000
Pb	200
Cd	10
Hg	10
HAP (somme des quatre composés indicateurs)	50
PCDD/PCDF	0,0001
HCB	10
PCB	0,1

<sup>5</sup> Selon les définitions figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2 du règlement sur le RRTP-E, mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, on entend par «établissement» une ou plusieurs installations érigées sur le même site et exploitées par la même personne physique ou morale, et par «site» la localisation géographique de l'établissement.

<sup>6</sup> Les PM<sub>2,5</sub> n'étant pas prises en compte dans le règlement sur le RRTP-E, elles ont été ajoutées au tableau 1 des présentes Directives, avec le même seuil que pour les PM<sub>10</sub>.

Tableau 2  
**Classes de hauteur des cheminées (selon leur élévation) à prendre en considération pour la notification des émissions des grandes sources ponctuelles**

<i>Classe de hauteur</i>	<i>Hauteur de cheminée</i>
1	< 45 mètres
2	≥ 45 mètres < 100 mètres
3	≥ 100 mètres < 150 mètres
4	≥ 150 mètres < 200 mètres
5	≥ 200 mètres

10. Les émissions provenant de la «navigation internationale» désignent les émissions dues aux combustibles utilisés par les navires de tous pavillons dans la navigation internationale. Celle-ci peut se pratiquer en mer, sur des voies de navigation et des lacs intérieurs et dans les eaux côtières. Cette définition englobe les émissions provenant de voyages effectués au départ du territoire d'une Partie à destination du territoire d'une autre Partie, non compris la consommation des bateaux de pêche. Afin d'assurer une cohérence entre les inventaires des émissions communiqués au niveau international, les Parties devraient s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'appliquer les définitions figurant dans les Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre<sup>7</sup> (Lignes directrices 2006 du GIEC) pour distinguer les émissions nationales et les émissions internationales, et de notifier leurs données suivant ces définitions.

11. Les émissions provenant de l'«aviation internationale» désignent les émissions produites par des vols au départ du territoire d'une Partie à destination du territoire d'une autre Partie. Les émissions provenant de l'aviation militaire internationale peuvent être prises en compte à condition que la même distinction soit appliquée. Afin d'assurer une cohérence entre les inventaires des émissions communiqués au niveau international, les Parties devraient s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'appliquer les définitions figurant dans les Lignes directrices 2006 du GIEC pour distinguer les émissions nationales et les émissions internationales, et de notifier leurs données suivant ces définitions.

12. Dans le contexte des présentes Directives, les mentions types suivantes peuvent être utilisées aux fins de la communication de données:

a) «NE» (non estimées), pour des données d'activité et/ou des émissions provenant de sources de polluants qui n'ont pas été estimées, mais pour lesquelles une activité correspondante peut être exercée sur le territoire d'une Partie. Lorsqu'une Partie utilise la mention «NE» dans un inventaire des émissions de polluants, elle devrait indiquer dans le rapport d'inventaire la raison pour laquelle ces émissions n'ont pas été estimées. Par ailleurs, une Partie peut considérer que la collecte de données sur un polluant d'une catégorie spécifique, insignifiantes par rapport au niveau global et à la tendance générale des émissions nationales, exigerait des efforts disproportionnés, auquel cas elle utilisera la mention type «NE». L'utilisation de la mention type «NE» devrait être justifiée dans le rapport d'inventaire, par exemple par l'absence de données fiables ou une lacune méthodologique. Une fois notifiées, les émissions d'une catégorie donnée devraient figurer dans les inventaires ultérieurs;

<sup>7</sup> Voir <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/>.

b) «IA» (incluses ailleurs), pour les émissions provenant de sources de polluants qui ont été estimées et figurent dans l'inventaire, mais ailleurs que dans la catégorie de sources prévue. Lorsqu'une Partie utilise la mention «IA» dans un inventaire, elle doit préciser dans le rapport d'inventaire à quelle catégorie de sources les émissions ont été imputées et expliquer pourquoi elles n'ont pas été comptabilisées dans la catégorie prévue, en particulier si cela est dû à des raisons de confidentialité;

c) «C» (information confidentielle), pour les émissions provenant de sources de polluants dont la notification pourrait entraîner la divulgation d'informations confidentielles. La catégorie de sources dans laquelle ces émissions sont comptabilisées devrait être indiquée;

d) «SO» (sans objet), pour les activités relevant d'une certaine catégorie de sources qui sont effectivement exercées sur le territoire d'une Partie, mais qui ne donnent pas lieu à des émissions d'un polluant particulier. Si, dans les tableaux présentés selon la nomenclature NND, les cases correspondant aux catégories pour lesquelles la mention «SO» est applicable sont grisées, il n'est pas nécessaire de les remplir;

e) «Néant», pour les catégories ou les processus relevant d'une catégorie de sources donnée qui n'existent pas sur le territoire de la Partie;

f) «NN» (non soumis à notification). Conformément au paragraphe 37 des présentes Directives, les inventaires des émissions des principaux polluants devraient couvrir toutes les années à partir de 1990 si les données sont disponibles. Cependant, la mention «NN» peut faciliter la notification dans les cas où il n'est pas à strictement parler nécessaire de communiquer des données d'émission au titre des différents protocoles, par exemple pour les émissions antérieures à l'année de référence convenue pour certaines Parties.

13. Aux fins de la notification des émissions projetées, les «projections avec mesures prises» désignent des projections des émissions anthropiques qui tiennent compte des effets, en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques, des politiques et des mesures adoptées au moment où les projections sont établies. Les «projections avec mesures supplémentaires» désignent des projections des émissions anthropiques qui tiennent compte des effets, en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques, des politiques et des mesures adoptées ainsi que de celles qui sont prévues au moment où les projections sont établies.

14. Le «maillage de l'EMEP» désigne une projection en latitude-longitude de 0,1° x 0,1° selon la dernière révision du système géodésique mondial, WGS 84. Le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) couvre la zone géographique comprise entre 30° nord et 82° nord de latitude et 30° ouest et 90° est de longitude<sup>8</sup>.

#### IV. Champ d'application

15. Les Directives s'appliquent uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP telle que définie dans le Protocole de 1984 relatif au financement à long terme de l'EMEP<sup>9</sup>, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP mais est aussi partiellement en dehors du

<sup>8</sup> Le Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP dispose, dans son système d'information géographique, de fichiers concordant avec cette définition du maillage pour chaque Partie à la Convention, à consulter sur le site Web <http://www.ceip.at>.

<sup>9</sup> Voir [http://www.unece.org/env/lrtap/emep\\_h1.html](http://www.unece.org/env/lrtap/emep_h1.html).



domaine de l'EMEP<sup>10</sup>. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont invitées à tenir compte de ces Directives lorsqu'elles élaborent et notifient leurs communications annuelles et à échanger des informations analogues à celles qui sont énumérées ci-dessous au paragraphe 17.

16. Les Directives donnent des indications pour la communication de données sur les émissions primaires (annuelles, maillées et GSP) et les projections des émissions des substances spécifiées aux paragraphes 7 et 8 desdites Directives et définissent la portée des informations que les Parties doivent communiquer à ce sujet. Elles s'accompagnent d'un certain nombre d'annexes: les données qui doivent être communiquées chaque année sont regroupées dans les annexes I à III; celles qui doivent l'être moins fréquemment sont regroupées dans les annexes IV à VII<sup>11</sup>.

17. Les Parties sont tenues de communiquer des données sur les substances et pour les années visées par la Convention et par les protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur. Ces obligations sont décrites (pour le texte complet des dispositions, voir l'appendice):

- a) À l'alinéa *a* de l'article 8 de la Convention;
- b) À l'article 4 du Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %;
- c) À l'alinéa *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;
- d) À l'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
- e) À l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre;
- f) Au paragraphe 5 de l'article 3 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds;
- g) Au paragraphe 8 de l'article 3 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants;
- h) À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg).

Les informations concernant les substances, la périodicité des rapports, la résolution spatiale, le cadre de présentation des rapports et les délais mentionnées dans les articles pertinents de la Convention et de ses protocoles ont été précisées dans la décision 2013/4 de l'Organe exécutif.

<sup>10</sup> Pour ces Parties, les prescriptions en matière de notification figurant dans les Directives et les annexes concernant le territoire visé indiquent explicitement qu'il est fait référence: a) à la totalité du territoire national («total national»); ou b) à la partie du territoire qui recoupe le maillage de l'EMEP («total situé dans le maillage de l'EMEP»); ou à la fois à a) et b).

<sup>11</sup> Les annexes I à VII des présentes Directives sont disponibles en ligne à l'adresse <http://www.ceip.at/reporting-instructions/annexes-to-the-reporting-guidelines/>.

## V. Méthodes

### A. Méthodes et principes régissant les estimations des émissions

18. Les inventaires nationaux des émissions et les projections concernant le niveau des émissions devraient être transparents, cohérents, comparables, exhaustifs et exacts, selon les définitions figurant au paragraphe 5 des présentes Directives.

19. Les Parties utilisent au minimum les méthodes décrites dans la dernière version du Guide EMEP/AEE, tel qu'il a été approuvé par l'Organe exécutif pour estimer les émissions et les projections pour chaque catégorie de sources. Les Parties peuvent, au lieu du Guide EMEP/AEE, appliquer des méthodes nationales ou internationales si elles considèrent que celles-ci correspondent davantage à leur situation nationale, à condition que ces méthodes permettent d'obtenir des estimations plus fiables que les méthodes utilisées par défaut, qu'elles aient une base scientifique, qu'elles soient compatibles avec le Guide EMEP/AEE et qu'elles soient décrites dans leur rapport d'inventaire, comme indiqué à l'annexe II des présentes Directives.

20. Les Parties devraient s'efforcer de déterminer et/ou sélectionner des coefficients d'émission, et de rassembler et sélectionner des données d'activité conformément au Guide EMEP/AEE.

21. S'agissant des sources dont il est déterminé qu'elles appartiennent à de grandes catégories selon les méthodes du Guide EMEP/AEE, les Parties devraient s'efforcer d'utiliser une méthode de niveau 2 ou d'un niveau plus détaillé et notamment de fournir des renseignements propres au pays.

22. Pour les émissions produites par le secteur des transports, toutes les Parties devraient calculer des émissions qui concordent avec les bilans énergétiques nationaux communiqués à Eurostat ou à l'Agence internationale de l'énergie. Les émissions provenant des véhicules routiers devraient donc être calculées sur la base de la quantité de carburant vendue dans la Partie concernée. En outre, les Parties peuvent à titre facultatif calculer les émissions produites par les véhicules routiers en se fondant sur le carburant consommé ou le nombre de kilomètres parcourus dans la zone géographique couverte par la Partie. La méthode utilisée pour établir les estimations devrait être clairement indiquée dans les rapports d'inventaire.

23. En ce qui concerne les Parties pour lesquelles les plafonds d'émission découlent de projections nationales concernant l'énergie fondées sur la quantité de carburant vendue, l'examen du respect des dispositions reposera sur la quantité de carburant vendue dans la zone géographique de la Partie. D'autres Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP<sup>12</sup> peuvent choisir le total national des émissions calculé à partir de la quantité de carburant utilisée dans la zone géographique de la Partie comme base d'examen du respect des plafonds d'émission qui leur ont été assignés.

24. Les émissions provenant des transports aériens nationaux et internationaux pendant le cycle d'atterrissage et de décollage doivent être incluses dans les totaux nationaux. Les émissions provenant de la phase de croisière des aéronefs effectuant des vols nationaux et internationaux ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. Celles-ci devraient être signalées séparément, pour mémoire, dans le modèle de présentation de l'annexe I.

---

<sup>12</sup> C'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.

25. Les émissions provenant des carburants utilisés dans les transports maritimes internationaux ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. Elles devraient être signalées séparément, pour mémoire, dans le modèle de présentation de l'annexe I. Les émissions provenant du transport international par voie navigable sont incluses dans les totaux nationaux pour la partie émise sur le territoire national.

26. Les émissions naturelles dues aux incendies de forêts, aux volcans, etc., ne sont pas comptabilisées dans les totaux nationaux. Elles devraient être signalées séparément, pour mémoire, dans le modèle de présentation de l'annexe I.

27. Les projections des émissions devraient être estimées et agrégées par catégorie de sources pertinente, selon l'annexe IV des présentes Directives. Les Parties au Protocole de Göteborg situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP sont tenues de signaler ces projections conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Les Parties devraient fournir une projection «avec mesures prises» et, s'il y a lieu, une projection «avec mesures supplémentaires» pour chaque polluant, selon les indications données dans le Guide EMEP/AEE. Ces projections devraient cadrer avec le dernier inventaire. Les méthodes et les hypothèses retenues pour l'établissement des projections devraient être transparentes et permettre un examen indépendant des données. Pour les Parties membres de l'UE, les projections communiquées devraient, dans la mesure du possible, concorder avec celles établies au titre du Règlement n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait aux changements climatiques.

28. Les données d'émission calculées par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP font l'objet d'une répartition dans l'espace suivant le maillage de l'EMEP défini au paragraphe 14 des présentes Directives. Les émissions réparties sur le plan spatial (données maillées) peuvent être calculées à partir des ensembles de données nationales correspondant à chaque catégorie de sources du maillage NND (telle que définie à l'annexe V), conformément au Guide EMEP/AEE. À défaut, une Partie peut calculer les émissions pour un maillage d'environ 50 km<sup>2</sup> x 50 km<sup>2</sup> jusqu'à ce qu'il soit techniquement et économiquement possible de passer à un maillage de 0,1° x 0,1°.

29. Dans la mesure du possible, les données relatives aux grandes sources ponctuelles (telles que définies au paragraphe 9 des présentes Directives) qui sont communiquées devraient concorder avec les données d'émission disponibles au titre du Protocole de la Commission économique pour l'Europe sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de la législation pertinente de l'UE (par exemple, le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (RRTP-E)).

## **B. Grandes catégories et incertitudes**

30. Les Parties définissent les grandes catégories existant au niveau national, comme indiqué dans le Guide EMEP/AEE, pour l'année d'inventaire la plus récente. Ces renseignements devraient figurer dans le rapport d'inventaire.

31. Les Parties chiffrer les incertitudes liées à leurs estimations des émissions au moyen des meilleures méthodes dont elles disposent, compte tenu des indications fournies dans le Guide EMEP/AEE. Les incertitudes devraient être décrites dans le rapport d'inventaire.

### **C. Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité**

32. Des procédures d'assurance de la qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) sont appliquées pendant la planification, l'élaboration et la gestion des inventaires nationaux et devraient être détaillées dans le rapport d'inventaire. Des procédures adéquates d'AQ/CQ sont, par exemple, celles qui sont indiquées dans le Guide EMEP/AEE et celles que le GIEC a acceptées pour les inventaires des gaz à effet de serre (en l'occurrence, les Lignes directrices 2006 du GIEC).

### **D. Nouveaux calculs et cohérence des séries chronologiques**

33. Les nouveaux calculs ont pour objet de garantir la cohérence des séries chronologiques et, partant, d'améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des inventaires des émissions. Les données relatives à une série chronologique complète, englobant l'année de référence et toutes les autres années pour lesquelles des émissions et des projections doivent être notifiées, devraient être calculées par les mêmes méthodes tout au long de la série chronologique de manière à garantir que l'inventaire reflète des variations réelles des émissions plutôt que des changements de méthode. Il devrait être procédé à de nouveaux calculs en cas de changement de méthode, ou de modification dans la façon dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés, ou si des estimations sont fournies pour des sources qui existaient depuis l'année de référence, mais n'avaient pas été prises en compte dans les communications antérieures. Les Parties devraient appliquer les nouveaux calculs à chaque année pertinente de la série chronologique complète afin d'assurer une cohérence entre les années.

34. Lorsque des données d'activité ou d'autres données font défaut pour certaines années, y compris l'année de référence, il faudrait utiliser d'autres méthodes ou des techniques appropriées pour estimer les niveaux d'activité ou les émissions pour les années manquantes en tenant compte des indications fournies dans le Guide EMEP/AEE. En l'occurrence, chaque Partie devrait veiller à ce que la série chronologique soit cohérente et expliquer toute fluctuation importante entre les années dans le rapport d'inventaire.

### **E. Notification d'inventaires nationaux ajustés**

35. Les inventaires sont calculés sans correction ni régularisation liée, par exemple, à des variations climatiques ou à la structure du commerce de l'électricité.

36. Les Parties peuvent demander un ajustement de leurs engagements de réduction des émissions ou de leurs données d'inventaire dans les circonstances exceptionnelles prévues par les décisions 2012/3 et 2012/4 de l'Organe exécutif (voir ECE/EB.AIR/111/Add.1). Les directives concernant les ajustements à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires des émissions font l'objet d'une décision distincte de l'Organe exécutif (décision 2012/12) (voir ECE/EB.AIR/113/Add.1). Une Partie qui procède à un ajustement de son inventaire afin de pouvoir comparer ses émissions nationales totales avec ses engagements de réduction présente des justificatifs dans son rapport d'inventaire ou dans un rapport distinct. Le modèle de présentation du rapport d'inventaire, figurant à l'annexe II des présentes Directives, indique les informations complémentaires à fournir. Les Parties rendent compte en outre de leurs émissions agrégées ajustées sur la ligne appropriée du principal cadre de notification des émissions (annexe I) et communiquent des données détaillées par polluant et par secteur pour chaque ajustement en utilisant le cadre de notification figurant à l'annexe VII des présentes Directives. La notification de données d'émission ajustées ne dispense nullement les Parties de l'obligation de rendre compte de leurs émissions non ajustées, comme indiqué dans les sections V.A à V.D des présentes Directives.

## VI. Notification

### A. Généralités

37. Les inventaires des émissions couvrent toutes les années à compter de 1990, ou à compter de l'année de référence s'il s'agit d'une année différente, si les Parties sont tenues de notifier les émissions de l'année de référence en application des protocoles qu'elles ont ratifiés. Les inventaires des émissions de particules couvrent toutes les années à compter de 2000. Les Parties sont vivement encouragées à notifier leur inventaire des émissions de noir de carbone à compter de l'année la plus ancienne possible en utilisant les méthodes exposées dans la dernière version du Guide EMEP/AEE, selon qu'il conviendra. Les données d'émission et les données d'activité sont communiquées jusqu'à l'année d'inventaire la plus récente, dite x-2, où x est l'année de notification. Par exemple, pour une notification à faire en 2015, les données d'émission et les données d'activité seraient communiquées pour les années 1990 à 2013. Les Parties peuvent à titre facultatif communiquer des données pour les années antérieures à 1990 et, dans le cas des particules, pour les années antérieures à 2000.

38. Les données obtenues par de nouveaux calculs pour les années antérieures devraient être prises en compte dans toute série chronologique des émissions notifiées. Les critères de révision sont décrits au paragraphe 33 des présentes Directives. Les Parties sont invitées à notifier les données recalculées à la fois par secteur et par maille. Elles devraient justifier tout nouveau calcul et décrire dans le rapport d'inventaire les méthodes employées pour garantir la cohérence des séries chronologiques, les modifications apportées aux données et aux méthodes de calcul, et toute nouvelle source incluse qui n'avait pas été prise en compte jusque-là, en indiquant tout changement pertinent dans la catégorie de sources.

39. Lorsque les Parties ne disposent pas de données suffisamment détaillées pour fournir une estimation des émissions de chaque catégorie de sources dans leur inventaire, elles peuvent notifier des émissions agrégées. Ces dernières peuvent être portées dans la rubrique «autres» («other») ou imputées au secteur le plus important dans cette agrégation. En cas de notification d'émissions agrégées, le détail des secteurs inclus est indiqué dans les colonnes réservées aux notes et les secteurs dont les émissions figurent ailleurs sont accompagnés de la mention «IA». Le rapport d'inventaire devrait préciser la raison pour laquelle les émissions ont été notifiées de manière agrégée.

40. Les indications relatives à la notification fournies ci-après portent sur les dates limites pour la présentation des données, l'élaboration des cadres de notification et la communication électronique de données:

a) *Dates limites de notification*: La date limite de communication des inventaires annuels des émissions est le 15 février. La date limite de communication des rapports quadriennaux sur les projections des émissions est le 15 mars. La date limite de communication du rapport d'inventaire est également le 15 mars. Les Parties sont cependant encouragées à présenter leur rapport d'inventaire en même temps que leur rapport sur les émissions. La date limite est fixée au 1<sup>er</sup> mai pour la communication des données maillées et des données relatives aux grandes sources ponctuelles. L'UE peut soumettre ses rapports sur les émissions et sur les projections des émissions pour le 30 avril, son rapport d'inventaire pour le 30 mai, et ses données maillées de même que ses données relatives aux grandes sources ponctuelles pour le 15 juin;

b) *Cadres de notification*: Les Parties utilisent les cadres de notification figurant aux annexes I à VII ou d'autres modes de notification harmonisés précisés ci-dessous. Les données communiquées sous une forme autre que les cadres convenus peuvent ne pas être prises en considération dans les activités de l'EMEP;

c) *Communication des données par voie électronique*: Les données sont transmises par voie électronique au Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE) de l'EMEP et peuvent être envoyées à un dépôt central de données<sup>13</sup> à condition que la Partie informe le CIPE de l'envoi de sa communication et que celle-ci concorde avec les présentes Directives. De plus, une fois rempli, le cadre de notification figurant à l'annexe III des présentes Directives est envoyé par courrier ordinaire ou électronique au secrétariat de la Convention, avec copie au CIPE.

41. Les nouvelles communications envoyées par suite d'erreurs devraient être reçues dans les quatre semaines suivant la date limite de communication des données et doivent inclure une explication claire des modifications apportées. Si ces nouvelles communications sont reçues plus de quatre semaines après la date limite de notification, il se peut qu'elles ne soient pas prises en considération dans les activités de l'EMEP pour la période considérée.

## B. Notification annuelle

42. Les Parties ayant l'obligation de communiquer les inventaires des émissions des substances énumérées au paragraphe 7 des présentes Directives en vertu des protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont en vigueur doivent communiquer chaque année les inventaires des émissions desdites substances en respectant les dates limites fixées à l'alinéa a du paragraphe 40 ci-dessus. Les Parties sont en outre vivement encouragées à communiquer chaque année les inventaires des émissions de noir de carbone. Les Parties sont aussi encouragées à communiquer les inventaires des émissions des autres substances énumérées au paragraphe 8, le cas échéant. Les notifications annuelles portent sur les émissions nationales et devraient inclure les données d'activité des secteurs visés à l'annexe I des présentes Directives pour les années indiquées. Les Parties devraient remplir les tableaux au niveau d'agrégation demandé. Lorsqu'il n'existe pas de valeur pour les différentes catégories de la NND ou que la NND ne prévoit pas de catégories agrégées, il convient d'utiliser les mentions types indiquées au paragraphe 12 des présentes Directives.

43. Les Parties sont vivement encouragées à communiquer le rapport d'inventaire. Celui-ci devrait être communiqué chaque année. Cependant, certains éléments du rapport (voir l'annexe II des présentes Directives) peuvent être mis à jour moins fréquemment, s'il y a lieu.

## C. Notification tous les quatre ans

44. Les Parties au Protocole de Göteborg situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP mettent régulièrement à jour les projections dont elles disposent et communiquent leurs projections actualisées tous les quatre ans à compter de 2015, pour les années 2020, 2025 et 2030 et aussi, le cas échéant, pour 2040 et 2050<sup>14</sup>. Les Parties aux autres protocoles sont encouragées à mettre régulièrement à jour leurs projections et à faire rapport dessus tous les quatre ans à compter de 2015.

45. Les projections des émissions des substances énumérées au paragraphe 7 et, le cas échéant, de noir de carbone, devraient être notifiées selon le modèle figurant à l'annexe IV des présentes Directives. Les Parties devraient remplir les tableaux au niveau d'agrégation demandé. Lorsqu'il n'existe pas de valeur pour les différentes catégories de la NND ou que la NND ne prévoit pas de catégories agrégées, il conviendrait d'utiliser les mentions types indiquées au paragraphe 12 des présentes Directives.

<sup>13</sup> Par exemple, le dépôt central de données du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) de l'Agence européenne pour l'environnement (<http://cdr.eionet.europa.eu/>).

<sup>14</sup> Les Parties ne sont pas tenues de communiquer des projections pour les années au cours desquelles des données d'émission sont communiquées dans le cadre des inventaires annuels.

46. Des informations quantitatives concernant les paramètres qui sous-tendent les projections des émissions devraient être fournies selon les cadres de notification figurant à l'annexe IV des présentes Directives. Ces paramètres devraient être notifiés pour l'année cible et celle qui est choisie comme année de départ pour les projections.

47. Tous les quatre ans, à compter de 2017, les Parties notifient pour l'année x-2 des données mises à jour sur les émissions sectorielles agrégées par maille (maille NND) et les émissions des grandes sources ponctuelles, comme indiqué aux paragraphes 7, 9 et 14 et au tableau 1 des présentes Directives. Les émissions pour un maillage de  $0,1^\circ \times 0,1^\circ$  sont notifiées pour toutes les substances visées au paragraphe 7 des présentes Directives. À défaut, une Partie peut notifier les émissions pour un maillage d'environ  $50 \text{ km}^2 \times 50 \text{ km}^2$  jusqu'à ce qu'il soit techniquement et économiquement possible de passer à un maillage de  $0,1^\circ \times 0,1^\circ$ . Les émissions des grandes sources ponctuelles sont notifiées pour toutes les substances visées au tableau 1 des présentes Directives, en tenant compte des seuils de rejet fixés. Les Parties sont encouragées à mettre à jour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles et à faire des notifications chaque année en cas de modification de la répartition spatiale, de manière à ce que les modèles de l'EMEP puissent représenter les informations les plus actuelles.

48. Les émissions par maille pour chaque secteur agrégé de la NND (comme indiqué à l'annexe V des présentes Directives) sont notifiées suivant la résolution prescrite pour les coordonnées de latitude et de longitude de l'EMEP (comme indiqué au paragraphe 14 des présentes Directives) qui correspondent au territoire de la Partie. À défaut, une Partie peut notifier les émissions pour un maillage d'environ  $50 \text{ km}^2 \times 50 \text{ km}^2$  jusqu'à ce qu'il soit techniquement et économiquement possible de passer à un maillage de  $0,1^\circ \times 0,1^\circ$ .

49. Les émissions des grandes sources ponctuelles sont notifiées au moyen du modèle de présentation figurant à l'annexe VI des présentes Directives. Aux fins de la notification au titre de la Convention et de ses protocoles, les Parties peuvent agréger les émissions provenant des différents sites/processus de l'établissement, dans la mesure où elles cadrent avec les secteurs agrégés de la NND (voir l'annexe V des présentes Directives), et peuvent distinguer les émissions par classe de hauteur de cheminée comme indiqué au tableau 2 des présentes Directives.

50. Les Parties peuvent communiquer les données relatives aux grandes sources ponctuelles en fournissant une copie électronique des rapports sur les sources ponctuelles communiqués au titre d'autres dispositions réglementaires internationales ou de la législation de l'UE, dans la mesure où les conditions ci-après sont remplies:

- a) Les coordonnées (latitude et longitude) sont précisées;
- b) La classe de hauteur de cheminée est indiquée;
- c) Les émissions des substances spécifiées sont précisées;
- d) Le cas échéant, le numéro d'identification de l'établissement (identifiant de l'établissement) dans le RRTP-E ou l'identifiant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE<sup>15</sup> est indiqué, lorsqu'il est disponible;
- e) Les données d'émission doivent concorder avec l'inventaire annuel communiqué en application de la Convention, conformément aux présentes Directives;
- f) Une explication claire du processus et du secteur de sources doit être donnée, notamment leur lien avec le secteur agrégé de la NND présenté à l'annexe V, pour éviter un double comptage.

---

<sup>15</sup> Voir [http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index_en.htm).

## **VII. Archivage des données**

51. Les Parties devraient archiver toutes les données d'émission pertinentes pour chaque année, y compris, dans la mesure du possible, tous les coefficients d'émission désagrégés, les données d'activité et les documents indiquant comment ces coefficients et ces données ont été obtenus et agrégés aux fins de notification. Ces informations devraient permettre la reconstitution des inventaires et des projections, l'objectif étant, notamment, de procéder à un réexamen des inventaires, de les évaluer en vue de leur utilisation par le Comité d'application et d'en assurer la transparence pour les utilisateurs. Les données d'inventaire, y compris les données correspondant aux nouveaux calculs, devraient être archivées pour toutes les années à partir de l'année de référence. Les Parties sont encouragées à rassembler et à archiver ces informations en un seul lieu, ou du moins à limiter le nombre de sites d'archivage au strict minimum.

## **VIII. Langues**

52. Les rapports d'inventaire sont soumis dans l'une des langues de travail de la Commission économique pour l'Europe (anglais, français ou russe), conformément à son règlement intérieur. Dans la mesure du possible, les Parties présentant un rapport d'inventaire en français ou en russe sont encouragées à en fournir également une traduction en anglais afin d'en faciliter l'utilisation par les équipes d'experts chargées d'examiner les inventaires des émissions.

## **IX. Mise à jour des Directives**

53. Les présentes Directives font l'objet d'un examen et d'une révision sur décision de l'Organe exécutif. L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions peut, si nécessaire, proposer des modifications à l'Organe directeur de l'EMEP pour harmoniser les obligations en matière de notification et parvenir à une transparence accrue ou satisfaire d'autres besoins d'amélioration. L'Équipe spéciale devrait faire part à l'Organe directeur de tout problème ou écart constaté par les experts des émissions dans l'application des Directives.



## Appendice

### **Obligations de communication des données d'émission en vertu de la Convention et de ses protocoles**

Les Parties sont tenues de communiquer des données sur les substances et pour les années visées par la Convention et par les protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur à leur égard. Le texte complet des obligations de notification pour chaque instrument figure ci-après.

#### **Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (art. 8, alinéa a)**

Article 8

##### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties contractantes échangeront, dans le cadre de l'Organe exécutif visé à l'article 10 ou bilatéralement, et dans leur intérêt commun, des informations:

a) Sur les données relatives à l'émission, selon une périodicité à convenir, de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, à partir de grilles territoriales de dimensions convenues, ou sur les flux de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, qui traversent les frontières des États, à des distances et selon une périodicité à convenir;

#### **Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (art. 4)**

Article 4

##### RAPPORTS SUR LES ÉMISSIONS ANNUELLES

Chaque Partie informe annuellement l'Organe exécutif du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle il a été calculé.

#### **Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (art. 8, par. 1 a) et 2)**

Article 8

##### ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS ANNUELS

1. Les Parties échangent des renseignements en notifiant à l'Organe exécutif les programmes, politiques et stratégies nationaux qu'elles établissent conformément à l'article 7 ci-dessus et en lui faisant rapport chaque année sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies, et en particulier sur:

a) Les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote et la base sur laquelle elles ont été calculées.

2. Ces renseignements sont communiqués, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.

**Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (art. 8)**

## Article 8

## ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS ANNUELS

1. Les Parties échangent des renseignements en faisant connaître à l'Organe exécutif les politiques, stratégies et programmes nationaux qu'elles élaborent conformément à l'article 7 et en lui faisant rapport sur les progrès réalisés dans l'application desdits programmes, politiques et stratégies et, le cas échéant, sur les modifications qui y sont apportées. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque Partie présente un rapport sur le niveau des émissions de COV sur son territoire et sur toute ZGOT qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, conformément à des directives à préciser par l'Organe exécutif pour 1988 ou toute autre année retenue comme année de référence aux fins de l'article 2.2 et sur la base de laquelle ces niveaux ont été calculés.

2. En outre, chaque Partie fera rapport annuellement sur:

a) Les questions énumérées au paragraphe 1 pour l'année civile précédente, et sur les révisions qu'il y aurait lieu d'apporter aux rapports déjà présentés pour les années précédentes;

b) Les progrès réalisés dans l'application des normes nationales d'émission et les techniques antipollution prescrites au paragraphe 3 de l'article 2;

c) Les mesures prises pour faciliter l'échange de technologie.

3. En outre, les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent, à des intervalles que doit préciser l'Organe exécutif, des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, avec une résolution spatiale, à spécifier par l'Organe exécutif, répondant aux fins de modélisation de la formation et du transport des produits oxydants photochimiques secondaires.

4. Ces renseignements sont communiqués, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.

**Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (art. 5, par. 1 b) et 2)**

## Article 5

## INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique à l'Organe exécutif, à intervalles fixés par ce dernier, des informations:

...

b) Sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre, conformément aux directives adoptées par l'Organe exécutif, en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes;

...

2. Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à ce dernier, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles à fixer par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties lors d'une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions de soufre selon la résolution temporelle et spatiale spécifiée par l'Organe directeur de l'EMEP.

**Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds  
(art. 3, par. 5, et art. 7, par. 1 b))**

Article 3

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

...

5. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires des émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I, en utilisant au minimum les méthodes spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP, si elle est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ou en s'inspirant des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif, si elle est située en dehors de cette zone.

Article 7

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale:

...

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I en utilisant au minimum à cet effet les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à la disposition de l'Organe exécutif des informations analogues si la demande leur en est faite. En outre, chaque Partie, selon qu'il convient, rassemble et communique des informations pertinentes sur ses émissions d'autres métaux lourds, en tenant compte des indications données par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif en ce qui concerne les méthodes et la résolution temporelle et spatiale.

**Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants  
(art. 3, par. 8, et art. 9, par. 1 b))**

Article 3

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

...

8. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires des émissions des substances énumérées à l'annexe III et rassemble les informations disponibles concernant la production et la vente des substances énumérées aux annexes I et II. Pour ce faire, les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe exécutif de l'EMEP et celles situées en dehors de cette zone s'inspirent des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif. Chaque Partie communique ces informations conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

## Article 9

## INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale:

...

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions de polluants organiques persistants en utilisant au minimum à cet effet les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à la disposition de l'Organe exécutif des informations analogues si la demande leur en est faite. Chaque Partie fournit aussi des informations sur les niveaux des émissions des substances énumérées à l'annexe III pour l'année de référence spécifiée dans ladite annexe.

**Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (art. 7, par. 1 b))**

## Article 7

## INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois et règlements et conformément à ses obligations au titre du présent Protocole:

...

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, les informations suivantes:

i) Les niveaux des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP;

ii) Les niveaux des émissions de chaque substance pour l'année de référence (1990) en utilisant les mêmes méthodes et la même résolution temporelle et spatiale;

iii) Des données sur les projections des émissions et les plans actuels de réduction; et

iv) Si elle le juge bon, toute circonstance exceptionnelle justifiant des émissions momentanément supérieures aux plafonds qui lui ont été fixés pour un ou plusieurs polluants.

---